# Conditions Générales de Vente régissant les prestations de transport et de services logistiques fournies par GLOBAL TRANSPORT AND SUPPLY

#### Article 1 - Objet et domaine d'application

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution par GLOBAL TRANSPORT AND SUPPLY (GT SUPPLY), à quelque titre que ce soit, des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion des flux de marchandises, emballées ou non, de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération de services rendus, tant en rédaire intérieur qu'en récime international

Les prestations concernant des opérations de stockage ou d'entreposage liées à un contrat de commission et qui ne constituent que l'accessoire de la prestation principale sont régies par les présentes Conditions Générales.

Toute prestation confiée à GT SUPPLY vaut, sauf conventions particulières entre les parties, acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies, qui ont vocation à règir exclusivement les relations entre le donneur d'ordre et GT SUPPLY.

Aucune condition particulière ni d'autres conditions générales du donneur d'ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de GT SUPPLY par écrit, prévaloir sur les présentes conditions.

En tant que de besoin, les présentes Conditions Générales s'appliquent non seulement aux opérations effectuées directement par GT SUPPLY.

#### Article 2 - Définitions

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes ci-après sont définis comme suit :

#### 2-1. Donneur d'ordre

Par \* Donneur d'ordre », on entend la partie qui contracte la prestation avec GT SUPPLY, que cette partie agisse en son nom propre et pour son propre compte ou au nom et pour le compte d'un tiers (le « **Donneur d'ordre** »).

#### 2-2. Commissionnaire de transport

Par « Commissionnaire de transport », aussi appelé Organisateur de transport, on entend tout prestataire de service qui organise librement et fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, un transport de marchandises selon les modes et les moyens de son choix pour le compte de son Donneur d'ordre (le « Commissionnaire de transport »).

# 2-3. Substitué

Par « Substitué », on entend tout prestataire intervenant dans le cadre de la mission confiée à GT SUPPLY et choisi personnellement par elle ou par ses propres Substitués, qu'il s'agisse d'un Commissionnaire de transport substitué, d'un transporteur d'un Translaire d'un entrepositaire d'un expensitaire d'un entrepositaire d'un expensitaire d'un entrepositaire d'un expensitaire d'un expensi

#### 2-4. Commissionnaire agréé en douane

Par « Commissionnaire agréé en douane », on entend le prestataire qui fait profession en vertu d'un agrément délivré par l'autorité douanière d'accomplir les formalités douanières pour le compte d'autrui. Il s'agit d'un prestataire qui agit soit au nom et pour le compte du Donneur d'ordre dans le cadrée de la représentation directe, soit en son met pour le compte du Donneur d'ordre dans le cadre de la représentation directe, soit en son met pour le compte du Donneur d'ordre dans le cadre de la représentation indirecte. Il peut en cas de nécessité fournir une assistance pour répondre de toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des opérations douanières (le « Commissionnaire agrée en douane»).

#### 2-5. Opérateur Logistique

Par « Opérateur Logistique », on entend le prestataire qui organise, exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité et en son nom propre, toute opération destinée à gérer des flux physiques de marchandises ainsi que les flux documentaires ou d'information s'y rapportant, et notamment les activités d'entreposage, de stockage et de préparation de commandes (l'«Opérateur logistique »).

Par « Transitaire », on entend le prestataire qui accomplit au nom et pour le compte du Donneur d'ordre toute prestation permettant d'assurer la continuité d'une expédition entre deux transports distincts, conformément aux instructions reçues. Les prestations effectuées par un Transitaire répondent aux règles du mandat (le « Transitaire »).

## 2-7. Colis

2-8. Envoi

Par « Colis », on entend un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise pour son transport (bac, cage, caisse, carton, conteneur, tuyau, fardeau, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, roll, etc.), conditionnée par le donneur d'ordre et/ou l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document de transport (le « Colis »).

Par « Envoi », on entend la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement, au même moment, à la disposition de l'Opérateur de transport et/ou de logistique et dont le déplacement est demandé par un même Donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique et repris sur un même titre (l'« Envoi »).

# Article 3 - Obligations du Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à GT SUPPLY pour l'exécution des prestations de transport, des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. GT SUPPLY n'a pas pour obligation de vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc) fournis par le Donneur d'ordre.

# 3.1. Préparation de la marchandise pour le transport et obligations déclaratives

Le Donneur d'ordre répond de toules les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et les particularités des marchandises, notamment en ce qui concerne les marchandises danoereuses.

# 3.2. Réserves

En cas de pertes, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation de recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les détails tel que prévu par la loi et l'usage, faute de quoi aucune réclamation, action en justice ne pourront être exprése contre GT SUPPI y ou ses Substitués.

## 3.3. Refus ou défaillance du destinataire

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelle que cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du Donneur d'ordre.

Le refus ou le manquement, de la part du destinataire ou de la partie notifiée de l'arrivée de la marchandise, de prendre livraison et / ou en cas de dommage de limiter les pertes en prenant toutes les mescures nécessaires afin que les dommages et avaries existants ne soient aggravés, constitue une renonciation à recours de la part du destinataire et de la partie notifiée de l'arrivée de la marchandise à l'encontre de GT SUPPLY et ses Substitués pour toutes réclamations ou action en justice liée à la marchandise, la prestation de transport.

# 3.4. Fourniture de matériel spécifique

En cas de besoin d'un matériel d'un type particulier, il est nécessaire pour le Donneur d'ordre de spécifier et de confirmer la demande de fourniture du matériel spécifique par écrit.

## 3.5. Documents faux ou erronés

Le Donneur d'ordre supporte seul la responsabilité et les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement.

### 3.6. Formalités douanières

Le Donneur d'ordre autorise expressément GT Supply à effectuer des opérations douanières par l'intermédiaire de soustraitants commissionnaires en douane. De convention expresse, le sous-traitant commissionnaire en douane accomplira directement au nom et pour le compte du donneur d'ordre (représentation directe), ou indirectement en son nom et pour le compte d'un donneur d'ordre (représentation indirecte), des formalités douanières et interviendra, s'il y a lieu, pour alpain les difficultés qui pourraient se profésenter.

La représentation directe répond aux règles du mandat et la représentation indirecte à celles de la commission.

# Article 4 - Emballage et étiquetage des marchandises

# 4.1. Emballage

Il est de la responsabilité du Donneur d'ordre de veiller à ce que la marchandise soit conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

Dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre confierait à GT SUPPLY des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, celles-ci voyageraient aux risques et périls du Donneur d'ordre et sous décharge de toute responsabilité de GT SUPPLY.

### 4.2. Etiquetage

Sur chaque Colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué par le Donneur d'ordre pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise.

L'étiquetage doit être réalisé par le Donneur d'ordre en application de toutes réglementations, lois ou conventions internationales régissant le transport de marchandise au moment de la prestation.

#### Article 5 - Prix des prestations

Les prix sont calculés sur la base des informations et déclarations fournies par le

Donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids, et du volume de la marchandise, et de ou des zones géographiques où la prestation doit être effectué.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des cotations et tarifs des Substitués ainsi que des lois, réglements, et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après remise de la cotation, y compris par les Substitués de GT SUPPLY, les prix initialement fixés seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

#### Article 6 - Exécution des prestations

Sauf convention particulière entre les parties, les dates de réalisation des prestations, et notamment, dans le cadre d'un transport, les dates de départ et d'arrivée communiquées par GT SUPPLY, sont données à titre purement indicatif. GT SUPPLY ne s'engage en aucune manière à ce que les marchandises soit livrée à une date déterminée ou pour tout marché ou usage particulier et en aucun cas ne sera responsable des pertes ou dommages directs ou indirects ou des conséquences dommageables résultant d'un retard. Si malgré les présentes Termes et Conditions GT SUPPLY est déclaré responsable et tenu d'indemniser le préjudice subi en cas de retard, le Donneur d'ordre accepte de façon irrévocable que la responsabilité de GT SUPPLY soit limitée au montant de la prestation de transport tel que défini plus les (articel 12 2 2)

Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre-remboursement, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque Envoi, et de l'acceptation expresse de GT SUPPLY par écrit. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale du transport et évou de la prestation logistique. Toutes instructions relatives que dédouanement doivent faire l'objet d'un ordre écrit. Le Donneur d'ordre est tenu de fournir toute information ou documentation relatives à la nature et aux caractéristiques des marchandises à dédouaner, à leur valeur et à leur origine. Un mandat de représentation viendra préciser la nature direct ou indirecte du mode de représentation villisé.

# Article 7 - Transports spéciaux

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises périssables a sous température dirigée, transport d'animaux vivants, transport de véhicules, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc.) GT SUPPLY mettra à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le Donneur d'ordre.

# Article 8 - Conditions de paiement

Les prestations de service, qu'elles correspondent à des opérations de transport ou des opérations de logistique, sont payables selon les termes agrées par écrit entre le Donneur d'ordre et GT SUPPLY et au plus tard 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le Donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement.

Le Donneur d'ordre sera responsable de leur acquittement à GT SUPPLY, son agent, représentant ayant droit ou cessionnaire, dû en relation avec la prestation de service soumise à ces Conditions Générales, à la date agrée sans déduction ni compensation d'aucune sorte nonobstant toute demande reconventionnelle, ou sursis à exécution, avant la livraison des marchandises. Le Donneur d'ordre accepte de renoncer à toute possibilité ou droit à compenser le montant de toute prestation avec tout autre montant du ou qui pourrait être dû sur le fondement d'une action contractuelle ou délictuelle, dont il dispose ou pourrait disposer envers GT SUPPLY, ses substitués, agents, officiers, employés ou cessionnaires, que cette réclamation porte ou non sur une prestation soumise à ces Conditions Générales et sans préjudice de son droit à introduire en justice, une réclamation.

Tout paiement effectué au-delà du de la date d'échéance de la facture donne lieu conformément aux dispositions de l'article L 441-6 &D441-5 du Code de Commerce, à des intérêts de retard au taux de référence EURIBOR – 6 mois, majoré de 10%, et une indemnité forfaltaire pour frais de recouvrement de EUR 40. A peine de forclusion, toute contestation de facture doit être impérativement notifiée à GT SUPPLY par lettre commandée avec accusé de réception dans les 30 jours suivant se date d'émission.

# Article 9 - Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle GT SUPPLY intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en sa possession et ce, en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, réclamations etc.) que GT SUPPLY détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées ne regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement sous sa garde. Ce même droit de gage conventionnel s'applique aux opérations de commission en douane effectuées par GT SUPPLY, ainsi qu'à toutes les situations où GT SUPPLY se verrait imposée un droit de gage conventionnel par ses Substitués ou toutes autres autorités publiques, tribunal etc.

## Article 10 - Modification en cours de transport

Dans l'hypothèse où le Donneur d'ordre procède à une modification du contrat en cours, celui-ci devra en supporter tous les frais éventuellement engagées suite à cette modification par GT SUPPLY. Il en est de même lorsque les modifications sont faites par GT SUPPLY et ses sous-traitants dans l'initérêt de la marchandise.

#### Article 11 - Assurances des marchandises en cours de transport

Aucune assurance de marchandises contre les risques en cours de transport n'est souscrite par GT SUPPLY sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné par écrit et accepté par écrit par GT SUPPLY, GT SUPPLY contracte pour le compte du Donneur d'ordre une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. GT SUPPLY ne peut en aucun cas être considéré comme assureur.

Les conditions de la police seront réputées connues et agréées par le Donneur d'ordre et/ou l'expéditeur et/ou le destinataire qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, si besoin est.

#### Article 12 - Responsabilité

#### 12.1. Responsabilité du fait des Substitués

La responsabilité de GT SUPPLY pour perte ou avarie à la marchandise confiée est limitée à celle encourue légalement par ses substitués dans le cadre de l'opération qui lui est confiée, telle qu'elle résulte des dispositions légales ou réplementaires impératives

Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des Substitués ne sont pas connues ou ne résultent pas de dispositions impéraives ou légales, la responsabilité de GT SUPPLY du fait de ses Substitués est réputée être limitée à un montant équivalent à 14 euros par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avanées, sans pouvoir excéder une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 2.300 euros avec un maximum de 50.000 euros par expédition.

### 12.2. Exclusion de la responsabilité de GT SUPPLY pour faute personnelle

## 12.2.1 Pertes et avaries : renonciation à recours du Donneur d'ordre

En cas de perte ou avaries des marchandises pendant le transport, le Donneur d'ordre renonce expressément à tout recours contre GT SUPPLY pour les éventuelles fautes personnelles de GT SUPPLY sauf faute intentionnelle ou inexcusable. Par faute inexcusable, on entend tout acte ou omission témérairement commis avec la conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

Si cependant la faute personnelle de GT SUPPLY pouvait être engagée et retenue par quelque partie que ce soit, elle serait limitée à 14 euros par kilogrammes de poids brut de marchandises manquantes ou avariées, sans pouvoir excéder une somme supérieure au poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 2.300 euros, avec un plafond maximum de 50.000 euros par expédition.

#### 12.2.2. Retard

En cas de retard à la livraison qui engagerait la responsabilité personnelle de GT SUPPLY, la réparation due sera limitée au prix de la prestation (droits, taxes et frais divers exclus), sans pouvoir excéder la réparation qui serait due en cas de perte ou d'ayarie de la marchandise.

# 12.2.3. Dommages indirects

Sauf en cas de retard, quel que soit le fondement sur lequel la responsabilité de GT SUPPLY est recherchée, aucune indemnisation ne pourra être obtenue en raison de pertes ou dommages immatériels, directs ou indirects et plus généralement tous dommages et intérêts.

#### 12.3. Déclaration de valeur

Le Donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par écrit par GT SUPPLY, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus. Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix.

La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie en aucun cas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies ci-dessus (article 12.2.1.).

## 12.4. Intérêt spécial à la livraison :

Le Donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et sous réserve d'acceptation écrite par GT SUPPLY, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (article 12.2.1.). Cette déclaration entraînear un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées par le Donneur d'ordre et acceptées au moyen d'un écrit par GT SUPPLY pour chaque opération.

## Article 13 - Validité

Dans le cas où l'une quelconque des présentes dispositions ne serait pas conforme à une Convention internationale ou à une loi nationale à laquelle on ne peut déroger par un contrat, la disposition en question serait, mais dans cette mesure seulement, réputée nulle et non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des présentes Conditions Générales ni altérer la validité de ses autres dispositions.

# Article 14 - Prescription

Toutes les actions en justice et poursuites judiciaires du Donneur d'ordre à l'encontre de GT SUPPLY auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la dernière prestation prévue dans ledit contrat. La prescription annale est valable pour les opérations de transport, mais également pour toutes les autres prestations de GT SUPPLY, parmi lesquelles les éventuelles formalités douanières ou les contre-

En matière de prestations de transport, la prescription des actions est d'un an à compter de la livraison des marchandises ou de la date à laquelle elles auraient dû être livrées.

En cas de perte totale, la prescription est d'un an à compter du jour où la marchandise aurait dû être livrée, et, en cas d'avaries, d'un an au jour où la marchandise a été remise ou offerte au destinataire.

## Article 15 - Loi applicable

Sauf dispositions contraires dans les présentes Conditions Générales, tout litige né de l'exécution d'une prestation par GT SUPPLY, ses Substitués et tout litige né l'occasion de l'interprétation de ces Conditions Générales sera réglé conformément à la Lof Fançaise.

# Article 16 – Compétence juridictionnelle

En cas de litige ou de contestation, seul le **Tribunal de Commerce de Paris** est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Toute action en justice initiée par GT SUPPLY à l'encontre du donneur d'ordre, son mandant, pourra être intentée, à la seule discrétion de GT SUPPLY, soit devant ledit Tribunal, soit devant toute autre juridiction compétente.

## Article 17 - Interprétation

Les présentes Conditions Générales sont rédigées et établies en français et en anglais. En cas de contradiction entre ces deux versions ou de difficultés d'interprétation, la version française prévaudra.